

Convention de participation prévoyance

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
des Deux Sèvres



Ordre du jour

1. Présentation

- La MNT et le groupe VYV
- La démarche

2. Votre offre

- Les limites de votre statut
- Vos garanties et services
- Tableau des cotisations
- Exemples de prestations
- Des services inclus
- Les conditions d'adhésion
- Pourquoi adhérer ?
- La MNT, c'est aussi....

3. Vos contacts

La démarche

Le Centre de Gestion des Deux Sèvres a retenu la MNT pour la nouvelle convention de participation prévoyance

Date d'effet de la convention :
1^{er} janvier 2020

Durée de la convention :
6 ans

Seule l'adhésion des agents aux garanties de cette convention leur permettra de bénéficier de la participation financière de leur collectivité adhérente au dispositif.

1. Présentation du groupe VYV et de la MNT

UNE MUTUELLE ENGAGÉE



LA MNT PROTÈGE LES AGENTS ET ACCOMPAGNE LES COLLECTIVITÉS

Nos valeurs

- ❖ Solidarité
- ❖ Proximité
- ❖ Qualité de service rendu

Notre raison d'être

À la MNT, nous défendons un modèle de société où les services publics locaux participent pleinement au bien-être de l'ensemble de la population française

Le Groupe VYV



Né le 13 septembre 2017 du rapprochement des groupes MGEN, Istya et Harmonie, le Groupe VYV a pour ambition de devenir la référence en matière de santé et de protection sociale en France.

- Son texte fondateur, la promesse mutualiste, porte l'engagement du groupe et constitue sa feuille de route.
- le Groupe VYV est issu de l'union de plusieurs acteurs mutualistes et de l'économie sociale et solidaire : Chorum, Harmonie Mutuelle, MGEN, MMG, MNT, Smacl Assurances, VYV³ et Groupe Arcade-VYV.

Présentation de l'agence 79



**Responsable de Secteur Poitou Charentes
Mathieu TANGUY**

Un conseil de section départemental

**Responsable développement
Alexandre LEGARE-GAUDREAU**

Composé d'un président élu, Jean-Louis Le Prieur, d'un vice-président Patrice CESBRON et de 11 délégués des adhérents.

Ses missions :

- Représenter et accompagner les adhérents.
- Mettre en place la politique d'action sociale et de prévention.
- Prépare l'assemblée générale pour valider les orientations stratégiques.

**Responsable Agences 16-17-79-86
Danielle GOURY**



**Les conseillères agence:
Catherine BIJOU
Magalie BABIN**



2. Réforme de la Protection Sociale Complémentaire des agents des services publics locaux



Marielle, maire de la ville de Vendeuivre-sur-Barse et ses agents.

Mieux construire la protection sociale des agents

Accompagnement des collectivités



LA MNT VOUS ACCOMPAGNE DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME DE LA PROTECTION SOCIALE

2025 **La participation des employeurs publics territoriaux à la prévoyance de leurs agents devient obligatoire.**

2026 **La participation des employeurs publics territoriaux à la santé de leurs agents devient obligatoire.**

- ❖ Livret de décryptage de la réforme PSC
- ❖ Site dédié à la PSC : <https://reformepsc.mnt.fr/>
- ❖ Simulateur pour en mesurer les impacts pour votre collectivité
- ❖ Participation aux négociations aux côtés des décideurs et organisations syndicales

Le décret, ce qu'il faut retenir !

Que faut-il retenir ?



Entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la «protection sociale complémentaire dans la fonction publique » depuis **1^{er} janvier 2022**.



Les procédures de **convention de participation** ou de **labellisation** permettent aux collectivités de participer financièrement à la protection sociale complémentaire des agents, avec ou sans l'aide des centres de gestion.



La définition des garanties des contrats destinés à couvrir les **risques** en matière de **santé** et de **prévoyance** des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peut faire l'objet d'une négociation dans les **conditions fixées** aux articles L. 221-1 à L. 227-4 du code général de la fonction publique et L. 827-2 du même code (cf. art.10 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022).



Par dérogation, lorsqu'une **convention de participation** est en cours au 1^{er} janvier 2022, **les dispositions de l'ordonnance ne s'appliquent qu'au terme de la convention**.



Participation obligatoire des employeurs publics territoriaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents en matière de **prévoyance au plus tard le 1^{er} janvier 2025**.

> Prise en charge de moins de **7 €**.



Participation obligatoire des employeurs publics territoriaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents en matière de **santé au plus tard le 1^{er} janvier 2026**.

> Prise en charge de moins de **7 €**.



Les **centres de gestion** disposent désormais d'une **nouvelle obligation** de conclure des conventions de participation pour le compte des collectivités Territoriales de moins de 50 agents (obligation d'un mandat).



Des **accords majoritaires** permettent la conclusion de **contrat** ou de **règlement collectif à adhésion obligatoire** en **santé** et/ou en **prévoyance**.

(Un accord collectif majoritaire est un accord signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au moins 50% des voix lors des élections professionnelles)

PSC le décret

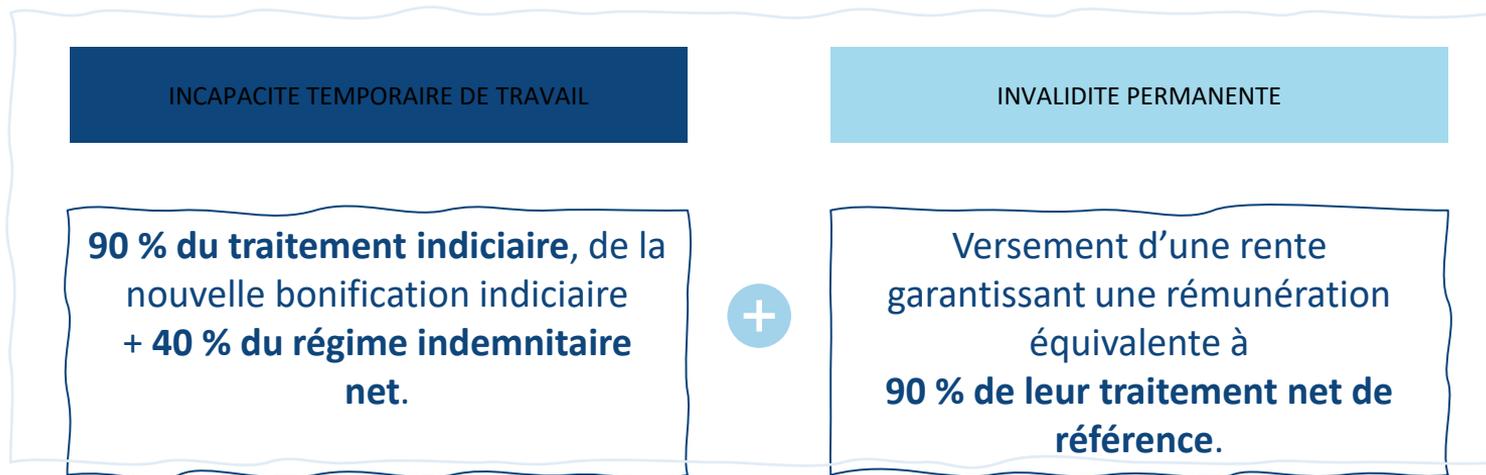
QU'EST CE QUI CHANGE EN PRÉVOYANCE ?



Décret n° 2022-581 du 20
avril 2022

Concernant l'employeur public territorial, le décret du 20 avril 2022 prévoit :

1. Un niveau de prestation minimal :



2. Une participation mensuelle au financement des garanties de **7€ minimum** (20 % du montant de référence, fixé à 35 euros)

Décryptage : 2 dispositifs de participation



Labellisation

L'agent choisit une offre parmi un ensemble d'offres répondant aux critères de solidarité fixés par la réglementation et reçoit une participation financière de sa collectivité.

Ses avantages :

- Le libre choix de l'organisme et du niveau des garanties par l'agent.
- Le maintien du contrat en cas de mobilité.
- Moins de contraintes pour la collectivité en ce qui concerne la mise en place, le suivi et la responsabilité.

Convention de participation

L'agent reçoit une participation financière de sa collectivité uniquement s'il souscrit à un contrat sélectionné par la collectivité à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Ses avantages :

- En prévoyance, cela permet une collaboration renforcée entre la collectivité et l'organisme complémentaire pour définir un plan d'actions de prévention adapté aux besoins.
- Permet une consultation des représentants des agents dans l'élaboration des critères.

Le statut, les garanties et les taux

Agent titulaire ou stagiaire affilié à la CNRACL

Congé de Maladie Ordinaire (CMO)



Congé de Longue Maladie (CLM)



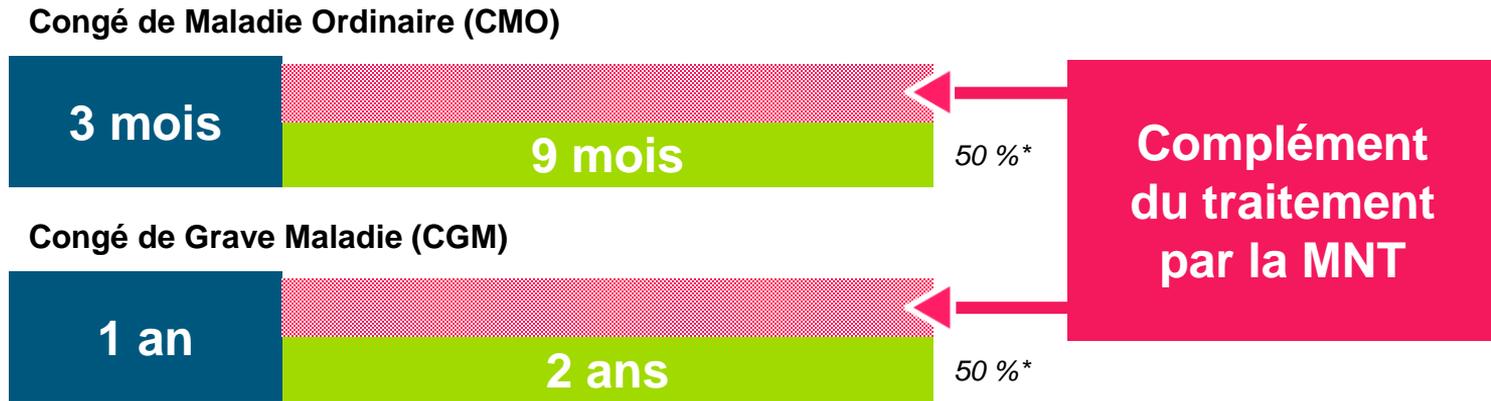
Congé de Longue Durée (CLD)



**Complément
du traitement
par la MNT**

* Les 50 % sont portés à 66,66 % si 3 enfants à charge.

Agent titulaire ou stagiaire non affilié à la CNRACL



* Les 50 % sont portés à 66,66 % si 3 enfants à charge.

Agent contractuel

Congé de Maladie Ordinaire (CMO)

Ancienneté : 4 mois à 2 ans

1 mois

1 mois par l'employeur puis IJ SS

Ancienneté : 2 ans à 3 ans

2 mois

2 mois par l'employeur puis IJ SS

Ancienneté : plus de 3 ans

3 mois

3 mois par l'employeur puis IJ SS

Congé de Grave Maladie (CGM)

Ancienneté : plus de 3 ans

1 an

2 ans

Complément
du traitement
par la MNT

En cas d'incapacité permanente ou invalidité

Agents affiliés à la CNRACL :

La pension d'invalidité est accordée au fonctionnaire admis à la retraite à la suite d'une interruption prématurée de la carrière causée par une inaptitude pour raisons de santé rendant impossible la poursuite de son activité.

C'est la **pension de retraite définitive** qui est alors versée à l'agent.



Les stagiaires bien que nommés mais non encore titularisés ne peuvent pas y prétendre. Ils relèvent du régime général de la Sécurité sociale.

Agents relevant du régime invalidité de la Sécurité sociale :

La pension d'invalidité (CPAM) concerne les agents titulaires et stagiaires relevant de l'IRCANTEC et les agents non titulaires de droit public.

En cas d'incapacité à exercer une activité professionnelle, la pension est alors égale à 50 % du salaire annuel moyen (calculé sur la base des 10 meilleurs années).

Vos garanties

Les garanties sont assises sur l'assiette de cotisation au choix de l'agent : TIN + NBI *ou* TBI + NBI + RI
(revenus brut mensuels, indemnité compensatrice CSG comprise dans le traitement)

UNE GARANTIE DE BASE

- Les indemnités journalières versées en cas d'incapacité de travail : 90% l'assiette nette

DES GARANTIES OPTIONNELLES

- La rente invalidité : 40% de l'assiette nette
- La perte de retraite suite à invalidité : 100% de la perte de retraite
- Le décès et la PTIA (perte totale et irréversible d'autonomie) : 100% de l'assiette nette annuelle
- Le régime indemnitaire en cas d'indemnités journalières en CLM, CGM et CLD avec une franchise de 30 jours : 90% du RI net

LES COTISATIONS

Retrouvez ci-dessous les taux de cotisation ainsi que des exemples tarifés sur la base d'un traitement brut de 2 000€.

Vous pouvez, en plus de la garantie collective Indemnités Journalières, choisir des options individuelles.

Vous avez le choix pour votre assiette de cotisation : protégez votre traitement indiciaire brut (comprenant l'indemnité compensatrice de la CSG) et la nouvelle bonification indiciaire ; et choisissez de couvrir également vos primes ou indemnités.



COLLECTIVITÉS DE 1 À 20 AGENTS

COLLECTIVITÉS DE 21 À 50 AGENTS

COLLECTIVITÉS DE + DE 51 AGENTS

Garantie collective

Indemnités Journalières

0,79 %, soit 15,80 €/mois
pour un traitement brut de 2 000 €

0,86 %, soit 17,20 €/mois pour
un traitement brut de 2 000 €

0,89 %, soit 17,80 €/mois pour
un traitement brut de 2 000 €

Options individuelles

Rente Invalidité

0,63 %, soit 12,60 €/mois
pour un traitement brut de 2 000 €

0,68 %, soit 13,60 €/mois
pour un traitement brut de 2 000 €

0,67 %, soit 13,40 €/mois
pour un traitement brut de 2 000 €

Perte de Retraite

0,35 %, soit 7,00 €/mois
pour un traitement brut de 2 000 €

0,40 %, soit 8,00 €/mois
pour un traitement brut de 2 000 €

0,39 %, soit 7,80 €/mois
pour un traitement brut de 2 000 €

Garantie Décès / PTIA

0,28 %, soit 5,60 €/mois
pour un traitement brut de 2 000 €

0,24 %, soit 4,80 €/mois
pour un traitement brut de 2 000 €

0,24 %, soit 4,80 €/mois
pour un traitement brut de 2 000 €

Régime Indemnitaire

0,13 %, soit 2,60 €/mois
pour un traitement brut de 2 000 €

0,14 %, soit 2,80 €/mois
pour un traitement brut de 2 000 €

0,15 %, soit 3,00 €/mois
pour un traitement brut de 2 000 €

Exemple d'un agent à demi-traitement

Caroline, agent titulaire CNRACL de 45 ans.

Son traitement indiciaire net est de 1500 €. Elle passe à demi traitement dans le cadre de son congé de maladie ordinaire.

Incidence sur son niveau de vie (calcul sur un mois entier) :



**Caroline n'est pas adhérente
à la Convention de
participation prévoyance**

Plein traitement net = 1500 €
Demi traitement net = 750 €

Perte nette = 750 €/mois
Soit 25 €/jour d'arrêt de travail !



**Caroline est adhérente
à la Convention de
participation prévoyance**

Plein traitement net = 1500 €
Demi traitement net = 750 €

Indemnisation* = 600 €
Perte nette = 150 €/mois
Soit 5 €/jour d'arrêt de travail

Exemple d'un agent en invalidité

Caroline, agent titulaire CNRACL de 45 ans.

Elle est reconnue invalide suite à son arrêt de travail et mise en retraite pour invalidité. Son ancienneté de cotisation à la CNRACL est de 20 ans.

Incidence sur son niveau de vie (calcul sur un mois entier) :



**Caroline n'est pas adhérente
à la Convention de
participation prévoyance**

Plein traitement net = 1500 €
Rente invalidité CNRACL estimée
= 600 €

Perte nette = 900 €/mois



**Caroline est adhérente
à la Convention de
participation prévoyance**

Plein traitement net = 1500 €
Rente invalidité CNRACL
estimée = 600 €

Indemnisation* = 600 €
Perte nette = 300 €/mois

Exemple d'un agent en CLM/CLD

Caroline, agent titulaire CNRACL de 45 ans.

Le montant de ses primes et de 300€.

Dans le cadre du passage en CLM/CLD, la collectivité ne verse plus les primes.

L'agent sera indemnisé après la franchise de 30 jours à compter de la date d'arrêt du versement des primes par la collectivité.

Incidence sur son niveau de vie (calcul sur un mois entier) :



**Caroline n'est pas adhérente
à la Convention de
participation prévoyance**

Primes nettes versées par la
collectivité = 0 €

Perte nette = 300 €/mois
Soit 10€/jour d'arrêt de travail !



**Caroline est adhérente
à la Convention de
participation prévoyance**

Primes nettes versées par la
collectivité = 0 €

Indemnisation = 270 €
Perte nette = 30 €/mois
Soit 1 €/jour d'arrêt de travail

Des services inclus

MNT PSY



Retour à l'emploi, difficultés rencontrées sur le lieu de travail
Libérer la parole
Recevoir des conseils adaptés
Orientation vers les professionnels

Prévention

Prévention des TMS : 6 réunions et 2 conférences, formation à l'animation de séances de réveil musculaire
Réunion d'info sur le DUER
Promotion de l'activité physique
« Satisf'Action »

Action sociale MNT

Aide en situation de handicap
Et de catastrophe naturelle
Prêt santé BFM

L'Assistance



Garde d'enfant
Soutien psychologique
Aide en cas d'hospitalisation /immobilisation
Accompagnement social

L'accompagnement social

Service d'écoute d'information et de conseil social
Maladies, Invalidité, accidents, handicap, difficultés financières

Process de gestion simplifié Sofaxis

Espace adhérent : alerte SMS email, explication du calcul de prestation, etc.
Espace employeur : déclaration en ligne, relevé de compte mensuel, service relations clients, etc.

Les conditions d'adhésion

Pas de limite d'âge

**Pas de questionnaire
médical**

**Être en activité à la
date d'effet de la
garantie**

**Pas de stage en cas d'adhésion dans les 6 mois suivant la date
d'effet du contrat (soit jusqu'au 30 juin 2020) ou l'embauche**



En cas d'adhésion plus de 6 mois après la date d'effet du contrat et de l'embauche, un stage de 6 mois sera appliqué

Les conditions d'adhésion au-delà de 6 mois

Vous êtes déjà couverts par la MNT, Harmonie en prévoyance

- Pas de stage si votre adhésion en cours concerne des niveaux de garantie et d'indemnisation au moins équivalent à ceux de la convention de participation
- Stage de 6 mois sur les niveaux de garantie et/ou d'indemnisation supérieurs à votre garantie en cours

Vous êtes déjà couverts, en dehors

- Pas de stage si votre adhésion en cours concerne des niveaux de garantie et d'indemnisation au moins équivalent à ceux de la convention de participation. :
 - Le certificat de radiation mentionnant l'ancienne garantie devra être joint au bulletin d'adhésion
- Stage sur les niveaux de garantie et/ou d'indemnisation supérieurs à votre garantie en cours

Les conditions d'adhésion pour les agents

Vous êtes en arrêt maladie

- Adhésion à compter du 31^{ème} jour après la reprise effective continue d'activité normale de service.
- Adhésion dès la reprise effective d'activité en cas de garantie équivalente en cours
- Si l'adhésion intervient plus de 6 mois après la date de reprise d'activité, l'adhésion sera soumise à stage de 6 mois

Vous êtes à temps partiel thérapeutique

- Pas de stage en cas d'adhésion dans les 6 mois suivant la date d'effet du contrat.
- Adhésion de plus de 6 mois après la reprise d'activité : adhésion soumise à stage de 6 mois

Pourquoi adhérer ?

Maintien de votre niveau de vie

Indemnités exonérées d'impôt

Démarches simples:
soutien du CDG

Démarche solidaire
à l'échelle de la collectivité

Conditions d'adhésion facilitantes

Aide à caractère sociale :
Participation employeur

Tarifs négociés

Avantages et services inclus

Portabilité des garanties en cas
de départ de la collectivité

Couverture et garanties
adaptées

Des adhésions facilitées



Par Internet

Grâce au e-bulletin d'adhésion : adhésion
en ligne sur le site de RELYENS



Avec un conseiller

Lors des réunions

Par téléphone au 09 72 72 02 02
(prix d'un appel local)



Au sein de votre collectivité

BA à transmettre au service
Ressources humaines

La collectivité transmet votre
adhésion au gestionnaire

Adhésion en ligne du contrat prévoyance de ma collectivité

AGENTS : SOUSSCRIPTION FACILE EN 4 ETAPES

Pas à pas
Agents

AVANT DE
COMMENCER
, JE PRÉPARE
:



mon
dernier
bulletin de
salaire



mon
téléphone
portable

1 JE ME CONNECTE



ou



J'ouvre le mail d'invitation reçu de ma collectivité, je clique sur le bouton « Adhérer » et je me laisse guider



Je vais sur le site relyens.eu/fr (ou je flashe le QR code sur la plaquette d'information)

Je clique sur

Adhérer à un contrat prévoyance



Je saisis le code d'accès communiqué par ma collectivité

2 JE CHOISIS MA FORMULE



Je fais des simulations formules



J'estime ma cotisation



Je valide ma formule préférée

3 JE SAISIS MES INFORMATIONS



Je renseigne mes informations pro et perso



J'indique si j'ai déjà une garantie de prévoyance

4 JE FINALISE L'INSCRIPTION



Je télécharge la notice d'information

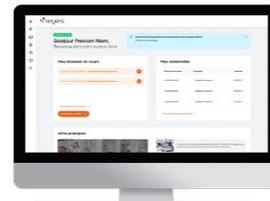


Je saisis le code reçu par SMS, je date et signe

ET ENSUITE...



J'active mon espace client via le lien d'accès reçu par mail



Procédure pour modification ou résiliation Convention Prévoyance



- Les référents RH peuvent transmettre les modifications des agents et retrouver les codes AEL pour les nouvelles adhésions via l'espace employeur ou par téléphone au **02 48 48 21 00**
- Les modifications peuvent être consultées via « L'état des cotisations » depuis l'espace employeur Relyens

La MNT, c'est aussi...

MNT Santé

MNT Habitation

MNT Auto

MNT Accidents de la Vie

Les solutions financières

MNT Santé, une offre labellisée



OFFRE FIDÉLITÉ



Adhérez à MNT Santé dans les 6 mois suivant votre adhésion prévoyance et bénéficiez de **3 mois de cotisation offerts** sur votre complémentaire santé !

Merci de votre attention



Des questions ?



CONTACT

Alexandre LEGARE-GAUDREAU

Agence MNT des Deux Sèvres
17 bis rue St Symphorien
79000 NIORT

Tel : 09 72 72 02 02

Mail : web-adh-d079@mnt.fr